

Arrêt

n° 117 744 du 28 janvier 2014
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2013 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER loco Me M. LYS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de confession musulmane. Né le 4 juin 1996 à Mahapleu (région des Dix-Huit Montagnes), vous y passez la majeure partie de votre vie. Vous déclarez être homosexuel. Votre père est imam dans une mosquée wahhabiste depuis de longues années. En 2005, alors que vous êtes en classe de 5ème, celui-ci décide de vous retirer de l'école, car vous avez un « caractère de fille » qui, selon lui, vient de l'école des Blancs dans laquelle vous étudiez.

De 2006 à 2008, vous apprenez le métier de tailleur dans un atelier de couture. Le 2 février 2008, avant que votre père ne vous retire de nouveau de cet atelier à cause de votre « caractère de fille », vous y faites la connaissance de [P.M.]. Celui-ci s'intéresse à vous, vous fait des compliments et vous offre des cadeaux. A partir du 24 février 2008, vous assistez ensemble à des réunions d'homosexuels organisées par l'association Arc-en-ciel à Mahapleu. Le 25 décembre 2009, [M.] vous déclare son amour. Le 11 avril 2011, le jour de l'arrestation de l'ex-président Laurent-Gbagbo, vous avez pour la première fois des rapports intimes avec votre partenaire [M.].

Le 25 mars 2012, votre famille découvre dans votre chambre des photos sur lesquelles vous êtes en compagnie de [M.] et habillé en fille. Vous avez pris ces photos dans un bar, le « maquis » Pélican, dans lequel vous avez l'habitude d'aller avec votre compagnon. Vous êtes alors battu et tous vos vêtements de fille que vous gardez dans votre chambre sont brûlés. Votre ami [M.], quant à lui, est menacé par votre famille et les musulmans de votre village. Suite à ces menaces, sa famille décide de l'envoyer au Burkina-Faso au cours du même mois.

Après son départ, votre père vous demande d'épouser la fille de son ami. Vous refusez catégoriquement et faites comprendre à vos parents que vous n'aimez pas les filles. Votre père se désintéresse alors de vous, il refuse même de vous soigner lorsque vous êtes malade.

Le 17 juillet 2012, alors que vous vous rendez à Danané, vous faites la connaissance de [P.], un Français. Quelques temps plus tard, vous entamez une relation homosexuelle.

Le 10 octobre 2012, alors que vous sortez d'un hôtel en sa compagnie, vous êtes pris à partie par votre demi-frère et des musulmans. Ceux-ci vous frappent, vous déshabillent et vous ramènent à la maison. Une fois devant votre père, celui-ci demande qu'on vous frappe de nouveau et qu'on vous enferme. Le lendemain, alors que votre père et vos frères sont à la mosquée, votre mère vient vous détacher et vous conseille de prendre la fuite.

Le 12 octobre 2012, vous gagnez Abidjan avec [P.]. Le 18 octobre 2012, à partir du port d'Abidjan, vous embarquez à bord d'un bateau voyageant pour l'Europe. Le 22 novembre 2012, vous arrivez en Belgique et introduisez votre demande d'asile le 26 novembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par votre orientation homosexuelle.

En effet, une incohérence majeure émaille vos déclarations. Ainsi, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez à plusieurs reprises que vous êtes né le 4 juin 1996 et non le 4 juin 1992 -comme il a été mentionné à l'Office des étrangers après le test osseux qui a été effectué sous le contrôle du service des tutelles le 7 janvier 2013; pourtant, dans le même temps, vous soutenez que, lorsque votre père vous a retiré de l'école, en 2005, vous aviez entre 13 et 14 ans (rapport d'audition pages 3 et 8), ce qui est tout à fait invraisemblable. Le Commissariat général ne peut conclure à une erreur dans votre chef, dans la mesure où vous indiquez clairement votre année d'études à cette époque, à savoir la classe de 5ème et situez ce moment comme celui de la découverte de votre homosexualité par votre père, (pages 3, 8 et 15). Dès lors, le Commissariat général considère qu'il est hautement improbable qu'à l'âge de 9 ans -vous prétendez être né en 1996-, alors que vous étiez encore si jeune et sans expérience homosexuelle que votre père ait su que vous êtes homosexuel et qu'il ait décidé à ce moment de mettre fin à vos études.

En outre, interrogé quant à la prise de conscience de votre orientation sexuelle, vos réponses sont laconiques, inconsistantes et incohérentes, au point qu'il n'est pas possible au Commissariat général d'établir la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, alors que vous affirmez avoir acquis la certitude que vous préférez les hommes, le 2 février 2008, au moment où vous avez fait la connaissance de [M.], vous déclarez dans le même temps que vous vous êtes senti attiré par les hommes à l'âge de 14 ans, autrement dit en 2010 (page 11). Vos propos sont incohérents dans la mesure où vous n'auriez pas pu acquérir la certitude que vous préférez les hommes avant de vous sentir attiré par les hommes.

De même, vous affirmez être homosexuel. Pourtant, à la question de savoir ce qui vous a fait comprendre votre différence, vous vous bornez à dire que c'est très difficile à expliquer, « moi, j'avais quelque chose là que je ne sais pas vous expliquer » (sic). Vous ajoutez que vous aimez les hommes ; qu'avant 14 ans vous aviez un caractère de fille mais que vous n'aviez jamais eu de rapports intimes avec un homme. Vous expliquez également que vous aviez un caractère de fille parce que vous aimez bien tout ce qui est accoutrement féminin et êtes attiré par les bijoux et habits de fille (idem, page 11).

Pour le surplus, il n'est pas crédible non plus qu'au moment où vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel, vous ayez éprouvé de la joie et de la honte, alors que vous déclarez être musulman pratiquant et décrivez votre famille ainsi votre religion - le wahhabisme -comme hostiles aux homosexuels (page 12 du rapport d'audition).

Pareilles réponses aussi laconiques, stéréotypées et incohérentes, qui ne sont basées sur aucun élément concret n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général quant à votre orientation sexuelle.

Deuxièmement, le Commissariat général relève le manque de crédibilité de vos déclarations relatives aux persécutions dont vous auriez fait l'objet en Côte d'Ivoire en raison de votre orientation sexuelle.

En effet, vous affirmez que votre famille considère que les homosexuels n'ont pas le droit de vivre sur cette terre et cela à cause de la religion musulmane. Et concernant la position de votre religion sur l'homosexualité, vous déclarez que, dans votre religion, l'homosexualité est l'enfer, la personne n'a pas le droit de vivre sur cette terre, c'est le Satan (rapport d'audition page 12). Le Commissariat général estime que, dans un tel contexte, il n'est pas du tout crédible que vous ayez gardé dans votre chambre des photos sur lesquelles vous êtes habillé en fille en compagnie de votre compagnon ainsi que des vêtements de femme que vous aviez l'habitude de porter lorsque vous alliez au « maquis » Pélican, un lieu public, avec [M.] (pages 9 et 10). Vos explications selon lesquelles vous gardiez ces photos dans votre chambre parce qu'elles étaient celles de votre amoureux, que vous vous contentiez d'admirer lorsqu'il voyageait et n'était pas à côté de vous, ne convainquent pas du tout le Commissariat général. En effet, il n'est pas crédible que vous vous comportiez aussi imprudemment, dans un petit village, alors que vous décrivez votre famille très musulmane (wahhabite) comme homophobe.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne peut pas croire qu'alors que votre père vous a retiré de l'école en 2005 et de l'atelier de couture en 2008, à cause de votre homosexualité, que vous ayez pris le risque d'assister régulièrement à des réunions d'homosexuels et que vous ayez entretenu une relation homosexuelle de plus de deux ans avec [M.] et de trois mois avec [P.] dans votre village, alors que vous viviez chez vos parents. Au vu de l'homophobie de votre famille et de celle des habitants de Mahapleu, majoritairement musulmans, il n'est pas crédible que vous ayez eu de telles activités et relations dans votre localité de Mahapleu, alors que vous subissiez la pression de votre famille. Il est d'ailleurs invraisemblable que, dans ce contexte, votre famille attende 2012 pour intervenir avec fermeté.

Ajoutons également, que lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir où vous avez grandi, vous avez expliqué que vous avez vécu à Mahapleu et y avez passé la majeure partie de votre vie. Vous avez précisé qu'en 2008, lorsque vous avez eu des problèmes, vous avez été à Danané chez votre amant, [P.M.], dans le quartier Petit Danané. Vous y avez passé trois mois, ensuite vous êtes retourné à Mahapleu et y êtes resté jusqu'à votre départ pour la Belgique. Or, vous déclarez au cours de la même audition que [M.] vous a déclaré son amour le 25 décembre 2009 et que vous avez accepté (pages 4 et 9). Dès lors, [M.] n'a pas pu être votre amant avant qu'il ne vous déclare son amour et que vous entamiez votre relation homosexuelle. Ces propos viennent renforcer la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, et de votre orientation sexuelle.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté en Côte d'Ivoire du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, il convient d'abord de relever que les relations sexuelles entre personnes de même sexe ne sont pas pénalisées en Côte d'Ivoire. Seule l'homosexualité pratiquée en public est incriminée par le Code pénal en son article 360, lequel condamne de manière générale l'outrage public à la pudeur. Il prévoit que l'emprisonnement est de six mois à deux ans de prison lorsque l'outrage « consiste en un acte impudique ou contre-nature avec un individu du même sexe », la peine minimale passant ainsi de trois mois à six mois. Si cette différence peut être perçue comme une discrimination, elle ne constitue pas une persécution au sens de la convention de Genève. En outre, le code pénal prévoit une amende de 50.000 à 300.000 francs en cas d'acte commis avec un individu du même sexe au lieu d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, l'amende maximale étant par conséquent moins élevée pour un acte commis avec un individu du même sexe. Enfin, les sources disponibles ne font état d'aucune poursuite judiciaire en Côte d'Ivoire du seul fait de relations homosexuelles.

Par ailleurs, en 2010 et 2011, plusieurs articles de presse constatent que Abidjan est devenue un pôle d'attraction pour les LGBT de la sous région. Il existe d'ailleurs plusieurs lieux de rencontres pour homosexuels et lesbiennes dans la capitale, mais aussi dans d'autres villes. Le pays comporte également au moins quatre associations qui travaillent ouvertement contre les discriminations à l'égard des personnes LGBT (Lesbian, Gay, Bisexual, Transgender) et sont actives notamment dans la sensibilisation autour du SIDA. Si certaines sources dénoncent l'attitude des policiers vis-à-vis des homosexuels, les grandes ONG ne rapportent pas de violences policières à leur égard. Par contre, de nombreuses familles demeurent hostiles à l'homosexualité de leurs enfants qui peuvent être rejetés, comme dans de nombreux pays du monde. Les homosexuels peuvent aussi être victimes de violences familiales ou sociales. Cependant, les autorités interviennent dans certains cas en faveur des homosexuels.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que le contexte socio politique ivoirien ne témoigne pas, loin s'en faut, d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. Les homosexuels ne sont donc pas victimes en Côte d'Ivoire de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussés par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents graves restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par

G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Finalement, le Commissariat général relève que vous n'avez produit aucun document prouvant votre identité et votre nationalité ivoirienne (audition page 8).

Il y a lieu de rappeler qu'en l'absence du moindre élément objectif probant venant à l'appui des faits de persécution que vous invoquez, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre que celles-ci soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas le cas en l'espèce pour toutes les raisons précitées.

S'agissant des photographies de vos parents et des fidèles de votre mosquée que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, celles-ci ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. Elles n'apportent aucune précision quant à votre orientation sexuelle.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « *du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de prudence* ».

Le second moyen est pris de la violation des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée, ainsi que de « *l'erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre encore plus subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations préalables

4.1. En termes de requête ainsi qu'à l'audience, la partie requérante déclare avoir menti sur son âge et être née en réalité le 4 juin 1992 (requête, p. 5). Le Conseil rappelle que, si le constat de déclarations mensongères ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments du récit du requérant.

4.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.4.1. Le Conseil estime quant à lui que la partie défenderesse a valablement pu souligner que les déclarations particulièrement vagues, stéréotypées et peu vraisemblables du requérant quant à la manière et aux circonstances dans lesquelles il affirme avoir pris conscience de son orientation sexuelle ne permettent pas de tenir cette dernière pour crédible, en particulier eu égard au contexte religieux et homophobe dans lequel il affirme avoir vécu.

5.4.2. Dans cette même optique, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu estimer invraisemblable que le requérant ait pu se rendre régulièrement à des réunions d'homosexuels, ait entretenu deux relations homosexuelles dans sa localité, et ait conservé dans sa chambre des photographies et des vêtements susceptibles de révéler à sa famille son orientation sexuelle.

5.4.3. Le Conseil rejoint encore intégralement l'analyse opérée par la partie défenderesse des photographies déposées par le requérant à l'appui de sa demande, lesquelles ne sont pas de nature à établir la réalité des craintes qu'il invoque.

5.5. Le Conseil estime que les motifs précités de l'acte attaqué sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Sur base de ces constats, la partie défenderesse a en effet valablement pu mettre en doute l'homosexualité du requérant ainsi que, partant, les craintes qu'il invoque à cet égard.

5.6. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver lesdits motifs de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

5.6.1. Contrairement à ce qu'invoque la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une instruction ainsi qu'à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose à l'appui de sa demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les pièces qu'il dépose ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et aurait rencontré des problèmes avec sa famille en raison de son homosexualité.

5.6.2. En termes de requête, la partie requérante se borne, en substance, à minimiser les griefs précités valablement épinglés par la partie défenderesse ainsi qu'à réitérer les déclarations tenues par le requérant aux stades antérieurs de la procédure. A ce sujet, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de savoir si elle peut valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'elle aurait de craindre d'être persécutée, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a actuellement des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce. Les justifications peu convaincantes avancées par la partie requérante, selon laquelle « les déclarations du requérant s'inscrivent dans un contexte ivoirien qui très homophobe et très rétif à l'acceptation des homosexuels », les photographies et les vêtements dissimulés dans la chambre du requérant auraient été découverts « par accident », ou encore « qu'il était impossible pour le requérant d'arrêter ses activités homosexuelles, dans la mesure où il s'agit de son identité profonde et qu'il était impossible pour lui d'en changer, même compte tenu des risques qu'ils connaissait » (requête, pp. 6 et 7), ne sont pas de nature à renverser les constats précités. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions posées par la partie défenderesse sur les éléments précités qu'il présente à l'origine de ses craintes. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que l'orientation sexuelle du requérant et, partant les problèmes qu'il invoque à l'origine de ses craintes, n'étaient aucunement établis.

5.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens, en ce qu'ils répondent aux griefs déterminants de l'acte attaqué, ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE